

BGE 27 I 583

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_583

FR: ATF 27 I 583

IT: DTF 27 I 583

Volltext

582 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Tribunale federale sostenendo ehe la graduatoria, prevista dall' art. 146, non deve essere allestita ehe allor quando vi sono diversi ereditori ehe parteeipano all' eseeuzione, e ehe il prodotto della realizzazione dei beni, una volta prelevato l'importo necessario per disinteressare i erediti ammessi nell' elenco oneri, da pagarsi di preferenza, non basta per soddisfare gli altri ereditori. Il ricorrente domanda percio che sia annullata la deeisione 25 settembre dell' Autorita cantonale superiore di vigilanza. In diritto: . La tesi sulla quale si appoggia il riorso e indubbiamente erronea. La graduatoria deve essere allestita tutte le volte ehe il prodotto della vendita non basta per soddisfare inte- gralmente tutti i ereditori, senza distinzione fra i ereditori i cui erediti figurano per loro natura nell' eleneo oneri, e quelli i cui erediti non vi figurano. La eireostanza che nel- l'eleneo oneri il credito Bonzanigo e stato eollocato per errore anteriormente a quello Caprara, non pub essere in- vocata per dimostrare che tale rango e oramai definitiva- mente aequisito, in difetto di opposizione aU' elenco da parte Caprara. Imperoche l'elenco oneri non ha per iseopo di determinare il rango dei erediti ammessi per ordine di prlorita, ma solo di riconoseerne l'esistenza e l'estensione. L'ordine nel quale i detti erediti si trovano eleneati e dunque aff.'tto indifferente. Non e ehe nella graduatoria ehe questa questione deve essere esaminata e deeisa. Per questi motivi, il Tribunale federale pronunea: 11 riorso Bonzanigo e respinto. und Konkurskammer. N° 110. 110. Arrel du 2 novembl'e 1901, dans la cause LUG & Gie. Saisie de creances. Art. 131, 116 et 122 LPF. 1. Lnc & Cie sont au benefice de deux eommandements de payer notifies le 12 fevrier 1898, l'un a Ia dame Jeanne- Louise-Christine Monnier-Teroud et l'autre a son mari Phi- lippe Monnier, a Bourges (Cher), eomme debiteurs solidaires d'un montant de 39529 fr. 55 c. Ces commandements etant restes sans opposition, les ereanciers ont fait proceder, les 26 et 31 mars 1898, a Ia saisie contre les deux epoux. Ces deux saisies ont porte sur toutes sommes qu'ont ou doivent, auront ou devront aux debiteurs poursuivis soit Me R., no- taire a Geneve, soit sieur Masson-Bossange et sa fernrne. A teneur des proees-verbaux de ces saisies, Me R. a declare -que Madame Monnier-Teroud a vendu aux epoux Bossange Ull immeuble sis a Geneve po ur le prix de 4i 500 francs stipule payable ä l'expiration des delais Iegaux, mais que 1; prix ne sera paye que moyennant remploi au nom de Madame Monnier, conformement aux stipulations de son. contrat de .mariage dresse ä Paris le 11 mars 1885. Le 29 dt'eembre 1899, une somme de 40000 fr., formant une partie du dit :prix de vente, a ete verse a l'office des poursuites de Ge- neve. D'apres Ia constatation de l'instance cantonale, ce ver- Bement a ete fait par Me R. qui aurait formule a eette oeea- ~ion les memes reserves que lors des deux saisies, et le rel,{u ;ä, lui delivre mentionnerait que l'office ne pourrait se des- .baisir de cette somme sujette a remploi qu'en se eonformant .aux clauses du contrat de mariage. Sieur Monnier avait, en sa qualite d'administrateur des biens dotaux de sa fernrne, forme contre Lue & Oe, devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, une demande en revendication de cette somme, en articulant qu'elle etait

insaisissable comme provenant d'un fonds dota!. Mais le 30 avril 1901, il s'est desisté de cette action en déclarant expressément que sa femme et lui étaient d'accord pour que XXVII, L - 1901 39 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Luc & Cie touchent la somme déposée jusqu'à concurrence de la créance objet de la poursuite, avec intérêts courus. II. Luc & Cie ont alors demandé à l'office des poursuites le paiement de leur créance au moyen de l'argent déposé. L'office ayant refusé de faire droit à cette demande, ils ont adressé à l'Autorité cantonale de surveillance une plainte que celle-ci a écartée, en date du 7 juin 1901, par les motifs suivants: L'office n'est détenteur des sommes en question que sous: les réserves stipulées par le tiers-saisi et ne peut pas décider si ces réserves, basées sur les dispositions du Code civil français concernant le régime dotal et sur les clauses du contrat de mariage des débiteurs saisis, sont ou non fondées. Cette question délicate de droit privé ne saurait être résolue que par l'autorité judiciaire après un débat contradictoire~ ce qui n'a pas été le cas dans l'instance terminée par le desistement de Monnier. Il ne s'agit pas de décider si la somme versée à l'Office est indispensable ou non au débiteur et à sa famille à teneur des art. 92 et suiv. LP., mais de juger si, étant donné le régime matrimonial des époux Monnier-Teroud, la dot de dame Monnier peut actuellement être saisie d'après les dispositions de droit civil applicables en l'espèce. La solution de cette dernière question dépend aussi de celle de savoir si, étant données les conditions mises par le tiers-saisi à son versement en mains de l'Office et non encore remplies, la saisie peut être considérée comme parfaite. III. Luc & Cie ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant leurs conclusions. IV. L'Autorité cantonale conclut au rejet du recours en faisant encore observer, en particulier, ce qui suit: L'office n'a pas reçu un paiement d'un tiers, mais accepte une somme à titre de dépôt et sous des conditions qui le lient. Cela étant, les créanciers auraient dû se faire attribuer la créance en vertu de l'art. 131 LP. et poursuivre le tiers en paiement pur et simple. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Il est constant, tout d'abord, que les recourants ont dirigé leur poursuite non seulement contre le mari Monnier-Teroud" und Konkurskammer. No 110. mais aussi contre sa femme, comme débitrice solidaire de leur créance, que le commandement de payer notifié à dame Monnier-Teroud est resté sans opposition et qu'une saisie a été exécutée au préjudice de dite dame en date du 26 mars 1898. Lors de cette opération, il est vrai, Me R., comme tiers saisi, a formulé certaines réserves en ce sens que la créance saisie, soit l'argent à verser en paiement de cette créance, appartiendrait à dame Monnier à titre de bien dotal et serait dès lors insaisissable. Mais cette seule objection formée contre l'acte de saisie du 26 mars 1898 et que Me R. a réitérée le 29 décembre 1899 en remettant la somme en litige à l'office, est, depuis lors, devenue caduque. En effet, la question d'insaisissabilité a été portée par dame Monnier, soit par son mari agissant en qualité d'administrateur des biens dotaux, devant l'autorité judiciaire et les époux Monnier se sont, en date du 30 avril 1901, desistés de cette action intentée contre Luc & Cie en se déclarant expressément d'accord pour que ceux-ci touchent la somme déposée en couverture de leur créance. Il n'y a pas lieu de rechercher si la dite question d'insaisissabilité devait bien être soumise au juge ainsi que l'instance cantonale l'estime, ou si dame Monnier n'aurait pas plutôt dû s'adresser à l'Autorité de surveillance, hypothèse dans laquelle son droit d'attaquer la saisie du 26 mars 1898 se trouvait périmé par suite de l'observation du délai de plainte. En effet, il y a eu en tout cas renonciation formelle de la part de dame Monnier aux objections soulevées en sa faveur par Me R. lors de la saisie et de la remise de l'argent à l'office, et Luc & Cie, au profit de qui cette renonciation a eu lieu, doivent nécessairement pouvoir s'en prévaloir. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à ce que

l'office attribue la somme en question aux recourants, comme produit de la saisie, etant donne que les delais legaux des art. 116 et 122 LP., a observer avant cette attribution, sont deja depuis longtemps expires. Il n'y a pas en non plus de poursuite donnant droit de participation aux saisies des 26 et 31 mars 1898 et qui pourrait empecher le paiement dont s'agit. Quant a la seconde de ces saisies, qui est dirigee contre le mari Monnier, elle n'a pas ete contestee, sous 586 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- aucun rapport, au nom du saisi personnellement ; Lors de son execution, les reserves en faveur de dame Monnier ont seules ete renouvelees, et cela dans les memes termes que lors de la saisie anterieure du 26 mars dirigee contre dame Monnier. L'acte de saisie contre le mari, reste inattaque, ne peut donc former obstacle a l'attribution de la somme dont s'agit, d'autant moins que cette saisie ne comprend aucun objet appartenant au mari; d'apres les allegations des parties, c'est en effet dame Monnier et non pas son mari qui etait creanciere de la pretention saisie. Il est, de plus, constant que Me R. ne pretend avoir aucun droit personnel de s'opposer au paiement des recourants, mais a toujours agi en sa qualite de tiers-saisi. Enfin les tiers-saisis epoux Masson-Bossange ne font pas d'opposition a la remise des fonds, mais ce sont au contraire eux, a ce qu'il parait, qui ont tenu a déposer l'argent a l'office « cl. disposition de qui justice ordonnera ». Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est fonde; en consequence, l'Office des poursuites est invite a payer aux recourants sur le depot dont s'agit la somme de 39 529 fr. 55 c. et interets mis en poursuite.

111. ~ntfdjetb bom 2. inobember 1901 in 'Sadjen !Rommel. Vergleich zw. 'lchen der Konkursverwaltung und dnm Gläubiger infolge Vollmacht dm' Gläubige/'versammlung. Anfechtung desselben durch einen andern Gläubiger'. Kompetenz der Aufsichtsbehörden 'Art, 17 bis 1.9 B.-G. Antrag jenes Gläubigers auf Abt'l'etung im Sinne des Art. 260 eod., - U eiterer Antrag auf Neuau{legung des Kollokations- planes, Art. 250 f. eod. 1. :Dit' m.ftiengefeUjdjaft Sdjimm1)aUe Büddj V melbete im j'tonfurfe ber >S(tb., .reur. unb m5nfier1)eU(tnftnIt in Süddj V ~mei 1Yorberungen bon 36,501 1Yr. unb 15,000 1Yr. (tn, meIdje bie .reofur~\l'ermaltun9 6eitritt, mornuf bie mnfpredjerin redjt:: und Konkurskammer. No 111. 587 aetrig .reofur~\l'ermaltun9 6eitritt, mornuf bie mnfpredjerin redjt:: Die (tm 29. :Juni 1901 (tbge. l)nUene 3weite @ {(ht6igetberfnmmlung befjdjlo%, ber .reofur~ber:: w(t{tung mnUmad)t 3um m.bfdjluße eine~ ?Bergleid)e~ im ftaglidjen .reolofntion~fteite au erteilen, b(1)inge1)enb, b(t% bie \$toUofation für ben >setzt bon 30,000 1Yr. anerfnnt würde, mogegen bie mnfpred)ern auf il)re IDC(1)tforberung au ueraid)ten 1)atte. mon ben an ber merl(tmmfung anwefenben beam. bertretenen @lauigern 1)ereintgte ber !Reurrent !Rommel bie IDCe1)r1)ett bel' Stimmen (tuf fidj,)0 h(ta ber em(1)nte iSefdjluß o1)ne feine Sufthmung nidjt au ftnnbe gefommen ware. :Dn~ .reofur~(tmt ging h(tr(tuf mit ber @egen:partei ben ?Ber~ gfeid) in bel' angegebenen m5eie ein unb tetHe bie gütdjr ~t~ febigung he~ !Redjt~ftreite~ bem ~in3eIridjter mit, ber nm 5. 3uli 1901 ben .reolof\l'tinn~:pr03e6 ar~ butdj ?Berg leid) erlebtgt nufdjrieb. II. mm 15. :Juli 1901 erI)ob !Rommel iSefdjmerbe, wobei er geltenb m(td)te: inur ber @lauigerau~fdju3 I)abe ?Bollmadjt 3u einem mergleidj~:: nbfjdju3 erI)(tUen. SDiefen mu~f dju3 1)(tbe bn~ .reofur~nmt !6er nie befimmelt unh ft(ttt beffen unbefugter m5eife ben mergleidj bon pdj nu~ nbgefjdjloH en. SDn3u fomme nodj, ba% ber >sefdjmerbe:: fü1)rer bem >Seidjluife ber @(iubigerl)erfammlng nur unter bem au~hrüdlidjen morbe1)(tlt 3ugeftimmt 1)abe, b(tt H)m bie :Redjte gegen bie Sd)mimm1)(tUe aum ßmecke fef6ftanbtgen ?Borg(1)en~ n6getreten merben. 'lioUe man 3wifdjen einer fofd)en ßuftimmung unb einem foldjen morbe1)art einen m5iberfprudj 1)er(tu~finben, fo fel eben l.lie ßuftimmung (tU Seiten be~ :Reurrenten nid)t n@ erfolgt 3U 6etrdjten. SDe~1)n(b fei bas .reofur~nmt (tn3u1)alten,

bem @inaelrid)ter mitauteHen, baj3 ber ?Bergleidj (tI~ redjt~ungüftig au 6etmd)ten fei,
e\lentueU b(tj3 !Refurrent fidj im Sinne bon mrt. 260 >S.~@. ilie m5eiterfü1)rung be~
lßroaene~ im eigenen ~namen \lor6(1)aIte; gna e\lentueU fel b(t~ \$tnnfUt"~nmt au \ler::
:p~idjten, ben .reollofation~:pl(tn 3ur 'llnfedjtung neu aufau(egen. III. :Die beiben
filntonalen ,Jnitnaen 6efdjieben bie >Sefd)werl.le tn nbmeifenbem 'Sinne, worauf
!Romme(fte redjtaeitig nn ba~ >Sunbe~geridjt wetteraog. :Die 'Sdjulbbetreibung~. unb
.reonfur~fammer aiel)t in ~ril,)agung: 1. SDa~ iSegeI)ren be~ !Refurrenten, ba~
.reonfur~(tmt au ber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.